

EN COUR SUPREME

Le débat judiciaire sur la validité de l'arrêté ministériel supprimant le recours à l'"habeas corpus" a commencé hier devant le plus haut tribunal du pays — On attend une décision cet après-midi — 20,000 hommes intéressés.

Ottawa, 19. — La Cour suprême du Canada a siégé, hier après-midi, pour entendre la requête de George Edwin Gray, du village de Hislop, district de Nipissing. L'"habeas corpus" demandé par le conscrit, sera-t-il accordé? On le saura probablement cette après-midi: la Cour suprême a repris sa séance à deux heures, l'ayant ajournée hier soir à 6 heures 30 après 6 longues heures de plaidoiries.

Un mot d'abord du cas de Gray. Ce conscrit est un cultivateur du Nipissing et, comme tel, obtint son exemption l'automne dernier. Son cas, semble-t-il, au 20 avril 1918, était devant le juge Duff à la suite d'un appel des autorités militaires. L'arrêté ministériel, à cette date, vint trancher la discussion: Gray étant dans la limite de 20, 21, 22 ans, son exemption était annulée. Il attaqua alors la validité de cet arrêté et demanda sa libération. C'est de cette question que la Cour suprême est saisie et sur laquelle on attend jugement avec anxiété. Devant la cour, Gray est représenté par Mes F. H. Chrysler, C.R., d'Ottawa, Aimé Geoffrion, C.R., de Montréal, et C. C. Robinson, de Toronto. Pour la Couronne agissent de concert Mes E. L. Newcombe, C.R., sous-ministre de la justice et W. N. Tilley, C.R., de Toronto.

M. R. B. Bennett, C.R., député de Calgary aux Communes, est aussi venu devant la cour exposer la cause de son client, Norman Earl Lewis, qui a obtenu gain de cause, on le sait, en Cour suprême de l'Alberta. Le cas de Lewis n'est nullement soumis aux juges de la Cour suprême du Canada, mais il fut maintes fois cité par les avocats, et M. Bennett est venu faire ressortir les différences qui distinguent sa cause de celle de Gray. A l'époque du 20 avril, au moment où survint l'arrêté ministériel, Gray n'avait pas encore reçu son certificat d'exemption; Lewis, au contraire, l'avait reçu. Il était dès lors compris dans la liste des exceptions décrétées par la loi du service militaire et possédait un droit acquis dont il ne pouvait être privé par l'annulation des exemptions.

Me Chrysler commença les plaidoiries: selon lui, Gray a, de par la loi, un droit d'exemption dont il ne peut être privé par simple arrêté ministériel. Quant à la validité de l'arrêté ministériel du 20 avril, il essaya de démontrer que la loi des mesures de guerre confère à l'exécutif le pouvoir de légiférer pour la sécurité, la défense, la paix, l'ordre et la prospérité du Canada, mais seulement au Canada. "Mais la défense du Canada ne peut-elle pas être portée dans l'Etat du Maine, dans les Flandres ou dans le nord de la France?" dit sir Louis Davies. Me Chrysler soutint que la loi des mesures de guerre ne touche pas la question de l'enrôlement par arrêté ministériel. En 1914, on leva des troupes en vertu de l'Acte de la Milice; celui-ci, toutefois, ne permet pas l'enrôlement forcé pour le service outre-mer. Si la loi des mesures de guerre de 1914 conférait au gouvernement les pouvoirs qu'il réclame, la loi du service militaire n'était pas nécessaire: on aurait pu établir la conscription par arrêté ministériel.

Et le juge Anglin de résumer l'argument: "Si je comprends bien votre argumentation, dit-il, vous prétendez que la loi des mesures de guerre ne va pas jusqu'à autoriser l'arrêté ministériel du 20 avril?"

Le plaidoyer de Me Geoffrion peut se résumer à ceci: L'arrêté du 20 avril fait disparaître le principe de la conscription sélective et est une violation de l'Acte de l'Amérique du Nord. La loi des mesures de guerre ne délègue pas tous les pouvoirs du Parlement à l'exécutif, et n'est pas au-dessus de la loi du service militaire.

A l'encontre, Me Newcombe prétendit que la loi des mesures de guerre contient une délégation complète des pouvoirs du parlement. L'exercice de cette autorité déléguée doit durer avec la guerre, dit-il, et s'étendre à toutes questions que peut faire naître cet état de guerre. "Pourrait-on lever des impôts de guerre par arrêté ministériel?" demanda le juge L. P. Brodeur? — "Si c'est nécessaire," répliqua M. Newcombe. — "La résolution aurait dû être faite sous la forme d'un statut," affirma le juge Idington, parlant de l'arrêté ministériel, cause du litige.

Au sous-ministre qui déclarait subséquemment que cette délégation de pouvoirs législatifs n'est pas une innovation et qu'elle s'explique par la nécessité urgente d'agir, le juge Anglin répondit: "Je ne puis concevoir l'urgence qui puisse nécessiter la passation d'un arrêté ministériel, quand le parlement est en session." — "C'est une critique de la politique suivie, mais qui ne touche pas à la validité de l'arrêté," rétorqua M. Newcombe.

Me Tilby, en réponse à une objection du juge Idington, prétendit que la loi du service militaire n'est pas sujette à une loi plus vieille de 2 ou 3 ans. Quand la loi du service militaire fut passée, on ajouta à la loi qu'elle ne devrait pas être considérée comme limitant les pouvoirs conférés au gouvernement par la loi des mesures de guerre. Dès lors, cette loi était ramenée à la date de l'autre loi dont elle restait indépendante. Si la loi des mesures de guerre vient dire quelque chose, dit-il, elle autorise l'arrêté ministériel du 20 avril.

Quand les plaidoiries furent terminées, quand Me Chrysler eut brièvement répondu à quelques objections et souligné le fait que plus

de 20,000 hommes sont intéressés dans la décision de la Cour suprême et que rien ne justifie l'exécutif d'avoir annulé les exemptions au moment où le parlement siégeait, la cour s'ajourna. Si l'on se permet une réflexion à la suite des questions et des remarques des juges, ceux-ci ne sont pas tous d'accord. L'argument que le parlement aurait dû passer une loi et non une simple résolution, pour approuver l'arrêté ministériel, semble avoir rencontré beaucoup de sympathie parmi les juges, surtout chez les juges Idington, Anglin et Brodeur. Mais les juges Fitzpatrick, Davies et Duff ne semblent pas partager cette opinion.

Nous reprenons le précis de l'argumentation. Deux avocats argumentaient pour chaque partie. En plus, M. Bennett dit quelques mots.

Après que M. Chrysler eut expliqué que les procédures présentes étaient faites en vertu de la section 62 de la Cour suprême, le juge Brodeur souleva un point de juridiction. "Avons-nous juridiction?" demanda-t-il. "Est-ce une motion demanda-t-il. "Est-ce une matière criminelle?"

M. Chrysler: "C'en est une, parce que le conscrit Gray est passible d'une punition en vertu de l'Acte impérial au sujet de l'armée qui a été incorporé à nos statuts par l'acte de la milice d'abord, par la loi militaire ensuite."

M. Newcombe: "En vertu de l'acte de l'armée, Gray est passible de prison avec travaux forcés. Au un doute que c'est une offense criminelle."

Sir Louis Davies: "Alors, l'arrêté ministériel dont vous contestez la validité n'est venu en vigueur, d'après ses propres termes, qu'après une résolution adoptée par les deux Chambres?"

Me Chrysler: "Il en est ainsi. Le texte porte qu'il n'entrera en vigueur qu'après avoir été approuvé par une résolution des deux Chambres du parlement."

Sir Louis: "Conséquemment, il n'est pas entré en vigueur avant d'avoir été approuvé par le parlement." Me Chrysler: "Il a été approuvé par une résolution et adopté le lendemain." Me Chrysler donne ensuite lecture du paragraphe 4 de l'arrêté ministériel puis sir Charles Fitzpatrick demande à l'avocat s'il soutient que Gray a acquis un droit d'exemption qui lui est nié par l'arrêté ministériel du 20 avril.

Me Chrysler: "Oui." Sir Charles: "Vous soutenez que l'arrêté ministériel rappelait le statut." — "Oui." "Et que le gouvernement n'avait pas le droit de le faire?" — "Oui." Sir Charles: "Voilà toute votre cause, n'est-ce pas?" — "Je soutiens, dit l'avocat, que l'arrêté ministériel nous enlève non seulement le pouvoir d'obtenir une exemption, mais le droit d'exemption."

Me Chrysler traita longuement de l'acte des mesures de guerre. Puis, il donna lecture de la clause de cet acte accordant au gouvernement l'autorité voulue pour donner les ordres nécessaires pour la sécurité, la paix et la défense du Canada en cas d'invasion ou d'insurrection. Il soutint que les pouvoirs du gouvernement sont limités, dans une large mesure, à ces objets spécifiques mentionnés dans la clause citée. Il prétendit en plus que l'acte définit les pouvoirs du gouvernement en fixant une limite aux peines qui peuvent être imposées sous son empire.

Sir Louis Davies objecta que cette limite portait sur la peine même et non pas sur le droit de punir.

Me Chrysler continuant son argumentation, déclara que les pouvoirs dont le gouvernement s'est emparé en vertu de l'acte des mesures de guerre de 1914 ne s'appliquent qu'aux choses reconnues comme étant dans la limite des pouvoirs du parlement. Rien dans l'acte, dit-il, n'a trait à l'armement et l'équipement de forces militaires et l'on présume que le gouvernement avait l'intention de se servir de l'Acte de la Milice. Or il n'eût pas été possible, sous le régime de cet acte, d'user de compulsion pour envoyer des troupes outre-mer. Il était bien possible d'imposer le service obligatoire, mais seulement pour la défense du Canada.

A ce point de l'argumentation sir Louis Davies fit remarquer que la défense du Canada peut être considérée comme possible dans l'état du Maine ou ailleurs.

Me Chrysler ne fit pas d'objection au cas du Maine, mais soutint qu'en 1914, le pouvoir d'enrôler des troupes pour outre-mer n'existait pas. C'est en 1917 que ce pouvoir apparut pour la première fois, alors que fut passée la loi du service militaire. Si le gouvernement avait détenu l'autorité qu'on prétend qu'il a, il aurait pu envoyer des troupes dans l'Afghanistan.

Sir Louis Davies: "Vous avez le droit de soutenir votre point."

Me Chrysler dit qu'avant que l'acte de la milice fût passé le gouvernement n'avait le pouvoir de lever des troupes qu'en autant qu'il userait du volontariat. Lorsque fut votée la loi militaire, on mentionna particulièrement l'envoi des troupes canadiennes en France et on prétendit que l'acte n'avait d'autre objet que la défense de l'Empire et de la liberté humaine. Si le parlement avait tel pouvoir, quel besoin avait-on de créer la loi du service militaire?

Le juge Anglin a exprimé l'opinion qu'il s'agit de déterminer si le texte de la Loi des Mesures de guerre peut comporter l'autorité de passer un arrêté en conseil comme celui du 20 avril dernier.

A 12 heures 25, Mtre Aimé Geoffrion, C.R., de Montréal, succéda à M. Chrysler.

PLAIDOYER DE M. GEOFFRION

Mtre Geoffrion commença son plaidoyer en affirmant qu'on ne peut soutenir que la résolution approuvant l'arrêté en conseil du 20 avril et ratifié par les deux Chambres du parlement a force de loi tout comme une mesure parlementaire. La résolution du parlement approuvait à l'avance un arrêté ministériel qui n'avait pas encore été adopté. M. Geoffrion a fait observer que le gouvernement a substitué la loi du service militaire à la loi de la milice parce que la loi du service pourvoyait à une sélection judicieuse des recrues, tandis que la loi de la milice ordonnait l'enrôlement par le tirage au sort. A une heure, le tribunal ajourna la séance jusqu'à 2 heures.

A la reprise de la séance, M. H. B. Hennett, C. R., Calgary, occupait un siège avec un conseil pour le demandeur. Mtre Geoffrion continua de soutenir que si le parlement avait l'intention de déléguer tous ses pouvoirs au gouverneur général en conseil, il aurait pu le faire d'une manière courte et simple, tel que par exemple : " Le gouverneur général en conseil aura tous les pouvoirs législatifs pour... etc. "

" Sir Charles Fitzpatrick.— Où est la différence ? "

Me Geoffrion.— " Il y a une énorme différence. "

Me Geoffrion assura ensuite que le pouvoir contenu dans l'Acte des Mesures de Guerre, à ce sujet, se trouve dans les mots : " De faire de temps à autre des décrets et des règlements. "

Le mot " décret ", dit-il ensuite, n'ajoute aucun pouvoir législatif au mot " règlements ". Il n'y a pas eu dès lors un complet octroi du pouvoir législatif au gouverneur général en conseil. Les mots règlements ont été employés dans des centaines de statuts, mais jamais on n'a eu l'idée de lui donner le sens qu'on tente de lui donner aujourd'hui. On n'a jamais maintenu, en Angleterre, que l'acte de défense du Royaume-Uni, passé en 1914, s'étend aussi loin qu'on le prétend à propos de l'Acte des mesures de guerre. L'acte de défense du Royaume-Uni a été amendé de temps à autre de façon à traiter d'affaires spécifiques.

Sir Louis Davies.— " Vous voulez dire qu'il ne donne pas l'autorité d'étendre ou de restreindre la portée d'un acte du parlement ; "